COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2020 N°2020/05

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 17h, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BERGIA, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2020

<u>Présents</u>: MMES CARISTAN Carole, JEANNOT Valentine, LAHANA Agnès, MASSIA Kristel, PENNEROUX Béatrice,

MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MANGION Denis, MARSAC Alain, MERCI Bernard, PEYRIERES David

Absents: Mme GARY Isabelle

Procurations: Mme GEWISS Mathilde à M. BERGIA Jean-Marc

M. MARIUZZO Bernard à M. PEYRIERES David

Mme ZIOUANI Mahjouba à Mme JEANNOT Valentine

Mme RENAUD Sandrine à Mme LAHANA Agnès

Secrétaire de séance : Mme CARISTAN Carole

2020/39 Élection des Délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de <u>l'élection des sénateurs.</u>

en exercice: 19 présents: 14 votants: 18 Exprimés: Pour: 18 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Maire a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code électoral, le Conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants,

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que deux listes ont été présentées. Ces listes respectent l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Résultats de l'élection :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

| NOM DE LA LISTE | Suffrages | Nombre de délégués | Nombre de suppléants | |
|-------------------------|-----------|--------------------|----------------------|--|
| | obtenus | obtenus | obtenus | |
| Liste 1 pour l'élection | 18 | 5 | 3 | |
| des grands électeurs | | | | |

| Nom et prénom de l'élu | Liste sur laquelle il figurait | Mandat |
|------------------------|---|------------|
| M. BERGIA Jean-Marc | | Délégué |
| Mme PENNEROUX Béatrice | | Déléguée |
| M. PEYRIERES David | Liste 1 pour élection des grands électeurs aux sénatoriales 2020 | Délégué |
| Mme CARISTAN Carole | | Déléguée |
| M. BONNET Benoît | | Délégué |
| Mme JEANNOT Valentine | | Déléguée |
| | | suppléante |
| M. GUILLEMET Olivier | | Délégué |
| | | suppléant |
| Mme LAHANA Agnès | | Déléguée |
| | | suppléante |

2020/40 Acquisition de la parcelle AR0037 et d'une partie de la parcelle AB00157 pour la réalisation de projets communaux

en exercice: 19 présents: 14 votants: 18 Exprimés: Pour: 18 Contre: 0 Abstentions: 0

Afin de concrétiser les projets communaux en cours, le Maire propose d'acquérir les parcelles suivantes :

- Parcelle AR0037, jouxtant le terrain communal du verger. Superficie : 13191 m²/ coût au m²= 0.90/ Soit coût total d'acquisition 11 871.90 €
- Une partie de la parcelle AB00157 longeant la rd56, pour la réalisation d'une piste cyclable/ Superficie : 3154m² / Coût au m² = 0.90€ / Soit coût total d'acquisition 2838.60 €

La Mairie prendra en charge les frais de géomètre et de notaire relatifs à ces acquisitions.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces acquisitions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de l'acquisition des parcelles décrites ci-dessus.
- ➤ ACCEPTE le montant des acquisitions, soit 11 871.90 € d'une part et 2 838.60 € d'autre part.
- DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget communal.
- > AUTORISE le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires pour formaliser le classement et notamment pour contacter le notaire en vue de l'acquisition de la voirie et des réseaux.

2020/41 Autorisation emploi collaborateur de cabinet pour le poste de chargée de communication

en exercice : 19 présents : 14 votants : 18 Exprimés : Pour : 16 Contre : 1 Abstentions : 1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales :

Bernard MERCI: J'entends que ce type d'emploi contractuel est plus aisé pour des questions de gestion. Le message qu'on renvoie à la population sur ce type d'emploi ne me correspond pas du tout. Ce qui expliquera mon vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DÉCIDE

- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

2020/42 Signature d'une convention de partage de moyens avec le muretain agglomération pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement

en exercice : 19 présents : 14 votants : 18 Exprimés : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

Exposé des motifs :

Pour améliorer la collecte des déchets, le Muretain Agglo a souhaité développer la mise en place de points de collecte à usage collectif.

Ces outils peuvent créer des points de fixations de dépôts de déchets et encombrants en dehors des contenants et interrogent, dans la limite de compétence, l'Agglo et les communes en matière de propreté.

Par délibération du conseil communautaire n°2019.157 du 17 décembre 2019, le Muretain Agglo propose aux communes de conventionner pour qu'elles assurent la propreté aux abords des points de

regroupement sur leur territoire. Le conseil Communautaire a validé un projet de convention de partage de moyens.

Considérant que le Muretain Agglo participera au financement du service sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites
- 167,16 €/site pour les communes comptant de 50 à 100 sites
- 152,16 €/site pour les communes comptant plus de 100 sites

(Valeur année 2020) conformément à l'annexe 1;

Considérant qu'il est opportun que la commune de SAUBENS conventionne avec le Muretain Agglo pour assurer la propreté des sites de collecte dans une logique de proximité et de réactivité.

Considérant que l'enveloppe annuelle est représentative du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés.

Ce forfait sera versé à la commune annuellement par le Muretain Agglo entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année N. Le premier versement interviendra en 2020 sur la base du nombre de site en exploitation année N. Le montant sera revu chaque année et tiendra compte de l'évolution du nombre de sites par mise à jour de l'annexe 1 de la convention

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE les termes du projet de convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement telle qu'annexée;
- ➤ HABILITE le Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, aux fins de signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020/43 Redevance ENEDIS 2020

en exercice: 19 présents: 14 votants: 18 Exprimés: Pour: 18 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Maire rappelle que par délibération n°2019/24 (décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié, portant sur la modification des redevances pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages et réseaux de distribution électrique), le Conseil Municipal avait adopté le montant de la redevance au montant de 272 € pour 12 mois d'exploitation.

Le Maire précise que pour l'exercice 2020, le montant de la redevance est porté à 283 €.

Après en avoir délibéré et à à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de fixer la redevance à 283 € pour l'exercice 2020.